CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

PROCÈS-VERBAL provisoire du CONSEIL D'ADMINISTRATION du 13 septembre 2023

Présents : Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Régis MANCEAUX, Jean Marc PEYRET, Michèle POLLIOTTI et Marie Louise SIX

Absents et excusés : Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN et Marc ROINAT

Absentes et excusées, ayant donné procuration : Yvette DILLE (procuration à Michèle POLLIOTTI)

Présents parmi les personnes invitées (sans droit de vote) : Olivier VENET, Directeur par intérim du CCAS

Secrétariat assuré par Michèle POLLIOTTI et Olivier VENET

Monsieur le Président ouvre la séance à 14h00

Approbation du compte rendu du précédent Conseil d'Administration du 05 juillet 2023 2023.

Résidence autonomie

DELIBERATION N°45/2023 – RESIDENCE AUTONOMIE – RH – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE AU PROFIT DE LA RÉSIDENCE

Monsieur Le Président du CCAS présente aux administrateurs une proposition de mise à disposition d'un agent de la Commune de LORIOL-SUR-DROME pour le remplacement d'un agent actuellement en congé parental à la Résidence Autonomie du Parc.la convention s'y rapportant précise les conditions de cette mise à disposition. L'intéressé exercera, à raison de 20 heures hebdomadaires, à compter du 1er octobre 2023, pour une durée de six mois, les fonctions d'agent hôtelier.
Monsieur Le Président du CCAS précise que cette mise à disposition sera moins onéreuse pour la résidence que de passer par les services du CDG26.
Après avoir entendu cet exposé, le Conseil d'administration du CCAS approuve la proposition présentée et autorise Monsieur le Président à signer, avec la Commune de LORIOL-SUR-DROME, la convention de mise à disposition dont il s'agit.
Le conseil note également que cette mise à disposition se fera à titre onéreux autrement dit elle sera à la charge du budget de la résidence.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10+01	10+01	0	0

CCAS

DELIBERATION N°46/2023 – CCAS – COMPTABILITE – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024 – BUDGET PRINCPAL DU CCAS

Monsieur le Président du CCAS explique aux membres du conseil d'administration qu'une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales et leurs établissements est programmée au 1er janvier 2024.

Il précise que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il indique qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifié, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024 et a émis un avis favorable.

Il précise que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

• En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif) ;

• En matière de fongibilité des crédits (faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

• En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Il propose alors au conseil d'administration d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CCAS de Loriol sur Drôme, de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024.

Cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget du CCAS géré selon la M14. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Le budget sera voté par nature au niveau du chapitre.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CCAS de la M14 vers la M57 développée, à compter du 1er janvier 2024,

Le président du CCAS est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10+01	10+01	0	0

Départ de Marie Louise Six, elle donne procuration à Mme Brun, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N°47/2023 : RÈGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE - COMPLÉMENT

Vu la délibération n°30/2023 du 5 avril 2023 portant sur le même objet,

M. le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le règlement dont il s'agit a été mise à jour en avril dernier, dotant ainsi le CCAS d'un document unique à la disposition des élus, des agents et des administrés-usagers qui désormais ont une vue d'ensemble sur les aides facultatives proposées par le CCAS de Loriol.

M. le Président rappelle que le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Social et des Familles qui énonce : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret n°95-562 du 06 mai 1995, le projet de règlement dont il s'agit a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours d'urgence dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale de Loriol sur Drôme.

M. le Président propose de compléter ce document en insérant dans la deuxième partie dudit règlement portant sur l'aide sociale facultative un chapitre V relatif aux secours d'urgence afin d'en préciser le cadre, les modalités et les limites.

M. le Président demande à Olivier Venet, directeur du CCAS, de présenter ce nouveau chapitre relatif aux secours d'urgence.

S'ensuit une discussion sur l'usage des espèces, en espérant qu'elles ne soient pas utilisées à d'autres fins.

Les administrateurs suggèrent de proposer une alternative aux espèces à travers des dispositifs du type chèques de services (ou équivalent), dans la mesure où de nombreux magasins ou commerces peuvent les accepter. Il est donc décidé de compléter la rédaction du paragraphe c/ portant sur les modalités d'attribution comme suit :

« Les secours d'urgence prennent la forme d'un don en espèces ou de chèques de services (ou équivalent) remis au demandeur ou directement auprès du créancier dans la limite d'un montant maximum (plafond) de 100 euros. »

Il est convenu comme proposé de limiter le montant ou la valeur de cette aide à un maximum (plafond) de 100 euros sachant qu'une même personne ne peut bénéficier que de deux secours d'urgence par an.

Après avoir délibéré, les membres du conseil adoptent la proposition présentée.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09+02	09+02	0	0

DELIBERATION N°48/2023 - CCAS-SECOURS PONCTUELS

Sur proposition de Madame Françoise BRUN, Vice-Présidente du CCAS, le Conseil d'administration :
-ACCORDE à M. XXXXXXX, une aide financière de 300 € pour l'aider à régler une dette de loyer. La dépense correspondante sera imputée à l'article 6562, section de fonctionnement, budget 2023

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09+02	09+02	0	0

DOSSIERS D'AIDE SOCIALE

-Aide sociale pour Mme XXXXXXX pour prise en charge des frais d'hébergement PA à l'EHPAD Claude Goubet, à Marseillan, pour une 1ère demande
-Aide sociale pour Mme. XXXXXXX pour prise en charge des frais d'hébergement PA à l'EHPAD Saint Joseph, à Loriol sur Drôme, pour une 1ère demande.
-Aide sociale pour M. XXXXXXX pour prise en charge des frais d'hébergement PH au foyer Octave, à Montélimar, pour un renouvèlement.
-Aide sociale pour Mme. XXXXXXX pour prise en charge des frais d'hébergement PH au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « la Rose des vents », à Privas, pour un renouvellement.
-Aide sociale pour Mme. XXXXXXX pour prise en charge des frais d'hébergement PH au foyer d'hébergement de la CRF, à Beauchastel, pour une 1ère demande.
-Aide sociale pour Mme. XXXXXXX pour prise en charge des frais d'hébergement PH au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « l'Échappée », à Condrieu, pour un renouvellement.

Divers
-repas des Noël des anciens : la lettre de consultation relative au repas de Noël est à la signature du président. Par ailleurs une discussion s'ensuit sur le colis. Après discussion, il est convenu de distribuer un colis par personne que les personnes soient en couple ou pas.
-semaine bleue : M. Venet préciser que le film retenu *in fine* pour le lundi 02 octobre à 15h00 ne sera pas celui figurant au programme mais une comédie *C'est quoi ce papy ?!* de Gabriel Julien-Laferrière avec Chantal Ladesou, Patrick Chesnais, Julie Gayet…
-le contrat d'assurance dit de responsabilité générale a été renégocié récemment par la vice-présidente du CCAS : avec les mêmes garanties, le coût dudit contrat sera moins important qu'il ne l'était auparavant (500 euros d'écart). Une décision sera prise en ce sens pour signer ladite proposition.
-une journée porte ouverte du CCAS délocalisée à la MPT (hall d'entrée) sera organisée le mercredi 11 octobre (10h00-12h00 et 14h00-16h00) : à cette occasion la vice-présidente (et les administrateurs qui le souhaitent) et les agents présenteront les missions du CCAS, avec distribution d'un flyer (des boissons seront également proposées au niveau du bar).

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N°45/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 14h00 en session ordinaire, au CCAS, 4 rue de la Schwalm à Loriol sur Drôme sous la présidence de Monsieur Claude AURIAS, Président du C.C.A.S.

Objet : RESIDENCE AUTONOMIE - RH - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE LORIOL AU PROFIT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

Nombre de membres en exercice : 16
Présents : 10
Votants : 11
Procurations : 01
Pour : 10+1 **/ Contre :** 00 **/ Abstention :** 00
Date de convocation : 08 septembre 2023

Présents : Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Régis MANCEAUX, Jean Marc PEYRET, Michèle POLLIOTTI et Marie Louise SIX
Absents et excusés : Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN et Marc ROINAT
Absente et excusée ayant donné procuration : Yvette DILLE (procuration à Michèle POLLIOTTI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Monsieur Le Président du CCAS présente aux administrateurs une proposition de mise à disposition d'un agent de la Commune de LORIOL-SUR-DROME pour le remplacement d'un agent actuellement en congé parental à la Résidence Autonomie du Parc.

Cette convention précisera, conformément à l'article 4 du décret n° 2008-580 susvisé les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ».

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil d'administration du CCAS :

- **APPROUVE** la proposition présentée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, avec la Commune de LORIOL-SUR-DROME, la convention de mise à disposition de personnel pour l'agent concerné et tout document s'y rapportant directement ou indirectement.

LORIOL
VAL DE DROME
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N°45/2023

- **NOTE** que cette mise à disposition se fera à titre onéreux, calculée au regard de la quotité de la mise à disposition dont il s'agit, à savoir 20 heures hebdomadaires, à compter du 01/10/2023 jusqu'au 31/03/2024 inclus.

Fait et délibéré le 13 septembre 2023
POUR COPIE CONFORME,

la Vice-présidente,
Françoise BRUN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LORIOL-sur-DRÔME 26270

F. Brun

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le : 19/09/2023
Publié et/ou notifié le : 19/09/2023
Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LORIOL-sur-DRÔME 26270

Pour le Président et
par délégation,
Le Vice Président,

F. Brun

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N°46/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 septembre
Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 14h00 en session ordinaire, au CCAS, 4 rue de la Schwalm à Loriol sur Drôme sous la présidence de Monsieur Claude AURIAS, Président du C.C.A.S.

Objet : CCAS - COMPTABILITE – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024 – BUDGET PRINCPAL DU CCAS

Nombre de membres en exercice : 16
Présents : 10
Votants : 11
Procurations : 01
Pour : 10+1 **/ Contre :** 00 **/ Abstention :** 00
Date de convocation : 08 septembre 2023

Présents : Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Régis MANCEAUX, Jean Marc PEYRET, Michèle POLLIOTTI et Marie Louise SIX
Absents et excusés : Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN et Marc ROINAT
Absente et excusée ayant donné procuration : Yvette DILLE (procuration à Michèle POLLIOTTI)

Monsieur le Président du CCAS explique aux membres du conseil d'administration qu'une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales et leurs établissements est programmée au 1er janvier 2024.

Il précise que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il indique qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifié, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024 et a émis un avis favorable.

Il précise que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

LORIOL
VAL DE DRÔME
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N°46/2023

• En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif) ;

• En matière de fongibilité des crédits (faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

• En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Il propose alors au conseil d'administration d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CCAS de Loriol sur Drôme, de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024.

Cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget du CCAS géré selon la M14. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Le budget sera voté par nature au niveau du chapitre.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CCAS de la M14 vers la M57 développée, à compter du 1er janvier 2024,

- **AUTORISE** le Président du CCAS à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 13 septembre 2023
POUR COPIE CONFORME,
La Vice-présidente,
Françoise BRUN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LORIOL-sur-DRÔME 26270

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le : 19/09/2023
Publié et/ou notifié le : 19/09/2023
Le Président

Pour le Président et
par délégation,
Le Vice Président,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LORIOL-sur-DRÔME 26270

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N°47/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 septembre
Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 14h00 en session ordinaire, au CCAS, 4 rue de la Schwalm à Loriol sur Drôme sous la présidence de Monsieur Claude AURIAS, Président du C.C.A.S.

Objet : CCAS –RÈGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE - COMPLÉMENT

Nombre de membres en exercice : 16
Présents : 09
Votants : 11
Procurations : 02
Pour : 09+02 **/ Contre :** 00 **/ Abstention :** 00
Date de convocation : 08 septembre 2023

Présents : Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Régis MANCEAUX, Jean Marc PEYRET, et Michèle POLLIOTTI
Absents et excusés : Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN et Marc ROINAT
Absente et excusée ayant donné procuration : Yvette DILLE (procuration à Michèle POLLIOTTI) et Marie Louise SIX (procuration à Françoise BRUN).

Vu la délibération n°30/2023 du 5 avril 2023 portant sur le même objet,

M. le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le règlement dont il s'agit a été mise à jour en avril dernier, dotant ainsi le CCAS d'un document unique à la disposition des élus, des agents et des administrés-usagers qui désormais ont une vue d'ensemble sur les aides facultatives proposées par le CCAS de Loriol.
M. le Président rappelle que le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Social et des Familles qui énonce : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».
En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret n°95-562 du 06 mai 1995, le projet de règlement dont il s'agit a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours d'urgence dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale de Loriol sur Drôme.
M. le Président propose de compléter ce document en insérant dans la deuxième partie dudit règlement portant sur l'aide sociale facultative un chapitre V relatif aux secours d'urgence afin d'en préciser le cadre, les modalités et les limites.
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **APPROUVE** l'ajout d'un chapitre V à la 2ème partie du règlement présenté, dénommé RÈGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE ;

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N°47/2023

- **NOTE** que ledit règlement ainsi complété figure en annexe de la présente.

Fait et délibéré, 13 septembre 2023
POUR COPIE CONFORME,
La Vice-présidente,
Françoise BRUN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LORIOL-sur-DRÔME 26270

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le : 19/09/23
Publié et/ ou notifié le : 19/09/23
Le Président

Pour le Président et
par délégation,
Le Vice Président,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LORIOL-sur-DRÔME 26270

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

DATE DU PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Mercredi 25 octobre 2023 à 9h00 (le lieu reste à définir).

Affiché au CCAS
Le président,
Claude AURIAS

REGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Centre Communal d'Action Sociale de Loriol sur Drôme

Préambule

Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Social et des Familles qui énonce : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables » En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret n°95-562 du 06 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre dans l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale.

1ère partie : GÉNÉRALITÉS

I - Objectifs

La commune de Loriol sur Drôme souhaite que soit développée sur le territoire de la commune une politique d'aide pour ses habitants rencontrant des difficultés sociales et financières. Dans ce cadre et pour mettre en œuvre sa politique d'action sociale, elle apporte sa contribution à plusieurs dispositifs légaux que sont :

- L'aide sociale légale aux personnes âgées et handicapées ;

- La domiciliation pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits.

Le CCAS de Loriol sur Drôme participe par ailleurs à l'instruction des dossiers d'aide sociale à l'hébergement et des dossiers d'obligation alimentaire. Il assure également et notamment un accompagnement administratif pour les dossiers Complémentaire Santé Solidaire (CSS), pour ceux relatifs au RSA, à la retraite, à la naturalisation, au regroupement familial.

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose à ses habitants des aides facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

II - Finalité

Le règlement des aides sociales facultatives répond à une double finalité :

- Servir de base aux décisions individuelles qui pourront être prises,

- Constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs, tout en leur précisant leurs devoirs et garantir leurs droits. Il s'adresse aussi aux élus, aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants sociaux

III - Critères fondamentaux

a) La lisibilité

Le règlement doit permettre à la population d'identifier clairement et rapidement les aides qu'elle peut solliciter. Il apporte aux demandeurs les informations sur :

- les droits

- les conditions d'éligibilité

- les modalités de constitution d'une demande

- la liste des pièces justificatives

- la procédure de décision

- les possibilités de recours.

Il s'agit de rappeler au demandeur l'ensemble des droits et garanties tel que le secret professionnel, le droit d'accès à son dossier, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes et sécuriser les pratiques, tout en facilitant pour les professionnels l'exercice de leur mission dans un cadre précis.

b) La proximité

Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

c) La qualité et l'amélioration continue

Adapter et ajuster les aides sociales facultatives attribuées à partir de l'observation des besoins et des demandes, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation des actions, contribue à la qualité et l'amélioration continue du service rendu.

IV - Les principes généraux

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS de Loriol sur Drôme.

Le Conseil d'administration décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, en définit les conditions d'attribution en fonction des critères qu'il fixe librement (article R123-1 du Code l'Action Sociale et des Familles).

Lors de l'instruction des dossiers, le CCAS s'appuie sur deux principes :

a) Le caractère alimentaire :

Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du C.C.A.S. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale des ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS. Il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée qu'aux personnes dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS.

b) Le caractère complémentaire

Il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. Le CCAS peut les accompagner dans ces démarches. L'aide sociale accordée par le CCAS n'intervient qu'en complément de ces différentes voies.

2ème partie : L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

L'aide sociale facultative du CCAS de Loriol sur Drôme ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordés par les autres organismes.

Après évaluation préalable de la situation sociale du demandeur, ces secours sont attribués par le CCAS.

Le demandeur doit résider dans la commune depuis au moins 6 mois. Des cas dérogatoires peuvent être admis.

Les aides attribuées font l'objet d'une information et/ou d'un vote au Conseil d'Administration du CCAS.

L'aide sociale facultative du CCAS se compose de :

- Les secours ponctuels

- Les frais d'obsèques

-Les prêts ou avances remboursables

-L'aide alimentaire

I - Les secours ponctuels (également appelés « aides financières »)

Les secours ponctuels appelés aussi « aides financières » font parties des aides sociales dites facultatives pour le CCAS.

Les demandes de secours ponctuels sont instruites par les agents du CCAS, elles sont présentées ensuite en Conseil d'Administration qui prendra alors une décision.

Pour que les agents du CCAS étudient et instruisent les demandes, ces dernières doivent respecter un barème financier et le CCAS ne peut traiter que de situations ponctuelles. Cette aide n'a pas de caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations accordées par les autres organismes.

A) Critères d'éligibilités :

L'usager qui sollicite l'aide du CCAS doit avoir débuté des démarches auprès des organismes dédiés pour faire face à cette situation. Le CCAS ne pourra intervenir qu'en dernier recours.

La demande doit concerner une situation précaire ayant un caractère ponctuel : ne seront étudiées que les demandes faites par les usagers dont le budget personnel est momentanément déstabilisé (coupure de droits, factures exceptionnelles, …,), elles sont traitées en fonction des ressources dont ils disposent.

Pour bénéficier de la demande d'aide financière, l'usager doit se situer dans un barème financier qui va être calculer par l'agent du CCAS, en fonction du reste à vivre.

Ce barème doit être inférieur ou égal à 400 euros par mois pour une personne seule.

Il doit être inférieur ou égal à 300 euros par mois pour un foyer composé de 2 personnes et plus.

B) Calcul du reste à vivre :

Concrètement sont prises en compte toutes les charges et dépenses mensuelles obligatoires, à savoir : loyer, fluides (électricité, gaz, eau, …), téléphonie, assurances (habitations, véhicules, etc.), taxes

locales, remboursements suite à un plan de surendettement ou apurement, les crédits (consommation, fonciers, etc.), frais en lien avec la scolarité (garde, cantine, centre aéré, etc.) et / ou la situation de la famille suite à un divorce par exemple (pension alimentaire, prestation compensatoire, etc.).

Sont exclus du dispositif les prêts qui auraient un lien avec les dettes liées aux contraventions (lesquelles sont punies de peines d'amende qui varient jusqu'à 3 000 euros selon la catégorie dans laquelle elles entrent (de 1 à 5)), les dettes de jeux, les rachats de crédits, les dettes contractées entre particuliers, les dépenses en lien avec les loisirs (réservation ou location pour un hébergement (hôtel, camping, gîte, etc.), achat ou location de matériel relatif aux sports et aux loisirs, etc.). Dans tous les cas, le CCAS se réserve le droit de refuser d'instruire certaines demandes qui seraient manifestement fantaisistes.

Le reste à vivre correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

Le calcul du reste à vivre est effectué comme suit :

TOTAL des ressources mensuelles – Total des charges mensuelles

---

Nombres de personnes au foyer (1 adulte= 1 part, 1 enfant mineur =0.5 part)

C) L'instruction de la demande

Pour l'instruction des dossiers, l'agent du CCAS reçoit en entretien les usagers concernés par la demande. Ces derniers devront apporter lors de cet entretien toutes les données et justificatifs permettant à l'agent d'étudier la situation. Pour que le dossier soit étudié il doit être complet et l'usager doit fournir les justificatifs suivants :

- Document d'état civil (pièce d'identité des personnes majeures du foyer, et livret de famille s'il y a des enfants)
- L'avis d'imposition
- La taxe d'habitation et la taxe foncière
- Justificatif de bouleversement du budget : facture, coupure de droit, découvert bancaire, etc.)
- Justificatifs de ressources récentes (salaires, allocation CAF, retraites, etc.)
- Justificatifs de charges récentes (loyer, Edf, téléphone, eau, assurance, etc.)

En fonction de ces documents et en faisant le point sur la situation lors de l'entretien, l'agent peut ensuite calculer le reste à vivre, et pourra déterminer si la demande est éligible ou non. Si c'est le cas, cette demande sera présentée au prochain Conseil d'Administration.

D) La présentation au Conseil d'Administration

Toutes les demandes sont présentées anonymement au Conseil d'Administration.

L'agent instructeur retranscrit la demande de l'usager sous forme de tableau et fait une proposition de demande en fonction de la grille d'attribution suivante étant entendu qu'il sera précisé s'il s'agit d'une première demande ou d'une nouvelle demande :

Reste à vivre	Participation du CCAS	Limite
De 0 à 180 euros	100% de la demande	Dans la limite de 300 euros ou selon l'appréciation du conseil
De 181 à 215 euros	75% de la demande	
De 216 à 250 euros	50 % de la demande	
De 251 à 300 euros	25 % de la demande	
Plus de 300 euros ou 400 euros	0 euro sauf exception établie au cas par cas compte tenu de la situation de la personne dont le dossier est porté à la connaissance du conseil.	

D) La prise de décision (délibération)

Chaque situation est présentée par le CCAS (d'après l'étude des pièces et l'entretien avec la personne par l'agent du CCAS) et la demande de secours ponctuel est alors soumise au vote du conseil.

Après avoir délibéré, le conseil acceptera ou refusera cette aide ou peut surseoir (report). Par ailleurs, le conseil peut accepter une demande en modifiant les modalités de l'aide qui aura été demandée et présentée ou décider d'un montant différent de celui présenté pour l'aide accordée ou proposer qu'elle soit traitée dans le cadre d'une avance remboursable (cf. infra).

II - Les frais d'obsèques

Le lieu d'enterrement doit se situer en France Métropolitaine

a/ Prise en charge de droit des frais d'obsèques des personnes indigentes.

En application des articles L. 2213-7 et L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire doit s'assurer que toute personne décédée sur son territoire bénéficie de funérailles et s'en charge lorsqu'il s'agit d'un indigent. Le principe est fixé à l'article L. 2223-27 du CGCT qui dispose que : « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2213-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend à sa charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques »

Toutefois si les frais d'obsèques sont des frais liés à la succession de la personne décédée, ils présentent également le caractère d'une obligation alimentaire lorsque l'actif successoral n'est pas suffisant pour les couvrir. L'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'un renoncement à la succession. Dès lors la commune peut effectivement faire appel à la famille avant de constater l'indigence du défunt ou afin de lui demander le remboursement des obsèques.

b/ Prise en charge partielle et forfaitaire pour les personnes en difficulté

Après étude des ressources de la personne ayant signé le devis des pompes funèbres, le CCAS pourra participer au financement des frais d'obsèques quand le demandeur n'est pas en mesure d'en assurer complètement la charge. Son intervention se limitera aux factures émanant des pompes funèbres. L'aide se limitera à 400 € maximum et sera versée

directement au créancier. Tous les paiements s'effectuent directement aux pompes funèbres.

Les pièces demandées pour l'étude du dossier qui sera présenté en conseil d'administration : l'acte de décès, le solde bancaire du défunt (afin de vérifier si les pompes funèbres peuvent retirer la somme), la facture des pompes funèbres, les ressources du demandeur de l'aide, qui a signé le devis avec les pompes funèbres.

Le CCAS peut accompagner également le demandeur s'il le souhaite à faire les demandes de capital auprès des organismes compétents, tels que CPAM, CAF, CNAV si les conditions d'attributions sont remplies.

Sont exclues de cette prise en charge forfaitaire les usagers ayant souscrit une assurance-vie, une assurance décès ou un contrat d'obsèques.

III- Les prêts (ou avances remboursables)

Le CCAS accorde également des prêts, ou avances remboursables, sans intérêt, dans les mêmes conditions que les secours. La demande de prêt peut être à l'initiative du bénéficiaire, ou proposée par le Conseil d'Administration lors de l'étude du dossier.

Sont exclus du dispositif les prêts qui auraient un lien avec les dettes liées aux contraventions (lesquelles sont punies de peines d'amende qui varient jusqu'à 3 000 euros selon la catégorie dans laquelle elles entrent (de 1 à 5)), les dettes de jeux, les rachats de crédits, les dettes contractées entre particuliers, les dépenses en lien avec les loisirs (réservation ou location pour un hébergement (hôtel, camping, gîte, etc.), achat ou location de matériel relatif aux sports et aux loisirs, etc.). Dans tous les cas, le CCAS se réserve le droit de refuser d'instruire certaines demandes qui seraient manifestement fantaisistes.

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction à savoir : tous les éléments permettant d'évaluer les ressources d'une part et les charges d'autres part du demandeur ou du foyer, copie du devis ou de la facture qui justifie la demande de prêt, RIB ou relevé postal, copie des relevés de compte des trois derniers mois.

La personne qui sollicite un prêt doit en faire la demande auprès du CCAS qui vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et instruit un dossier unique. Les personnes bénéficiant d'une mesure de protection devront avoir l'avis ou l'accord de leur curateur ou tuteur pour pouvoir faire cette demande.

Une fois complet, le dossier est présenté pour une étude et décision au Conseil d'Administration. Lorsqu'un prêt est octroyé, le demandeur vient au CCAS signer une convention qui détermine le montant alloué, la durée du remboursement et les mensualités.

Le montant maximum dudit prêt est de 700 euros, sur une durée de remboursement maximum de 28 mois, en privilégiant une durée inférieure ou égale à 12 mois.

Le remboursement s'effectue mensuellement auprès du Trésor Public par tout moyen approprié c'est-à-dire en espèces auprès de leur guichet, par chèque ou par virement bancaire sur leur compte. Le CCAS reçoit le bénéficiaire afin de faire le point sur l'état des remboursements qu'il effectue et

ceci afin d'éviter les difficultés. Le Trésor Public avise le CCAS en cas d'impayés. Le Président ou le Vice-Président pourra recevoir le débiteur pour lui rappeler son engagement.

Un nouveau prêt ne pourra être attribué si le précédent n'a pas été remboursé dans sa totalité.

IV- L'aide alimentaire

Le CCAS de Loriol intervient au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de l'épicerie sociale « coupe de pouce ». Son fonctionnement fait l'objet d'un règlement intérieur qui lui est propre, annexé au présent règlement.

V – les secours d'urgence

A/ le principe :

Le président du CCAS est autorisé à effectuer des secours d'urgence en espèce, au moyen d'une régie d'avances dédiée dont le cadre a été fixé dans l'acte constitutif adopté par ailleurs par délibération. Il s'agit d'une aide financière à caractère exceptionnel, ponctuel et urgent pour des familles se trouvant devant de grandes difficultés, pour une réponse rapide et immédiate à leurs besoins. Ces secours sont attribués aux personnes en situation de grande précarité, dans un contexte d'urgence et d'absence de réponses positives des organismes préalablement sollicités.

B/ les conditions d'éligibilité

Le demandeur doit résider dans la commune de Loriol depuis au moins six mois sauf personne sans domicile fixe (SDF).

Le demandeur présente, s'il le peut, des pièces justificatives relatives à sa situation personnelle (pour une analyse du reste à vivre similaire à celle faite pour les aides financières : cf. supra, le chapitre I de la 2ème partie) et dans la mesure du possible un justificatif de la dépense (devis).

C/les modalités d'attribution :

La demande est faite directement au CCAS : les demandes d'aides sont concertées et proposées par un agent du CCAS, le régisseur titulaire ou son suppléant, validées au préalable par le Président ou la vice-présidente du CCAS. A défaut de pouvoir joindre l'un ou l'autre, l'agent fera part a posteriori au Président ou à la vice-présidente de la demande d'aide qu'il aura traitée, dans tous les cas conformément aux critères déterminés au V de la présente.
Les secours d'urgence prennent la forme d'un don en espèces ou de chèques de services (ou équivalent) remis au demandeur ou directement auprès du créancier dans la limite d'un montant maximum (plafond) de 100 euros
Une même personne ne peut bénéficier que de deux secours d'urgence par an.

D/ les délais d'attribution

Ils sont immédiats, après instruction du dossier par le CCAS.

E/ l'objet :

Ce secours d'urgence est consenti dans la mesure où il s'inscrit dans les domaines suivants :
- Santé et hygiène (exemple : lait maternel, couche ou protection pour bébé ou adulte, etc.)

- Déplacement/mobilité : prise en charge des frais de carburant ou d'un titre de transport (taxi, VTC, train, autocar, bus, etc.) pour les besoins d'une démarche d'insertion professionnelle, pour se présenter à un examen ou à une convocation de l'administration, pour le transport d'une personne âgée, en situation de handicap ou victime de violences intra-familiales, pour rejoindre un proche parent, etc.
- Hébergement ou mise à l'abri (exemple : une nuitée hôtelière).
-Achat de timbres fiscaux (sauf pour le paiement d'une contravention) : carte d'identité, etc.

3ème partie : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Application et modification du présent règlement

Le présent règlement est exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Par ailleurs, le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son président ou vice-président ou d'un ou plusieurs membres du conseil en exercice. Ces modifications sont intégrées au présent règlement avec mention de sa version (la première étant la version 01) et des délibérations s'y rapportant.